

Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage

Dans ce texte, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger la lecture.

1. Énoncé de principe

La Politique relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à l'École du Barreau (ci-après l'École) vise à mettre en place des mesures pour assurer un traitement juste et équitable des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage dans l'esprit de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La politique prévoit diverses mesures, non discriminatoires, qui peuvent être mises en place en s'adaptant à la situation et aux besoins de chaque étudiant afin de faciliter l'accessibilité et l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à son milieu de formation à l'École. Les mesures ne doivent pas avantager certains étudiants par rapport à d'autres.

L'étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage, qui souhaite se prévaloir de mesures prévues à l'article 2, a la responsabilité de faire connaître sa situation et ses besoins en temps opportun.

2. Mesures

L'École, dans la mesure où ses ressources le lui permettent et dans la mesure où l'approche pédagogique de son programme est respectée, offre aux étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage, lorsque nécessaire, des mesures souples qui tiennent compte de leurs besoins lors de la tenue des examens.

Pour bénéficier des mesures mises en place par l'École, un étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage doit en faire la demande en remplissant le formulaire prescrit et en fournissant les pièces justificatives au soutien de celle-ci.

Les mesures peuvent notamment inclure l'accès à des équipements spécialisés, à du matériel didactique en médias substitués et l'accès à des salles permettant l'isolement lors des évaluations. Pour ce faire, l'École évalue les besoins de l'étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage et consulte, si nécessaire, des experts relativement aux mesures devant être mises en place pour faciliter l'intégration de l'étudiant à son milieu de formation.

Une demande de transfert de Centre ne peut pas constituer une mesure d'adaptation scolaire, sauf circonstances exceptionnelles.

3. Procédure de mise en application de la Politique

La procédure de mise en application de la Politique prévoit les modalités à suivre pour tout étudiant de l'École, en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage, qui voudrait bénéficier des mesures prévues à l'article 2 de la présente politique.

4. Mise en vigueur et modifications

La présente politique est entrée en vigueur le 20 août 2013, a été mise à jour en février 2017, en juin 2019 et en juin 2023.